

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-005063

DEKRA Industrial37, rue des Frères Lumière
69680 CHASSIEU

Lyon, le 4 février 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 22 janvier 2026 dans le domaine de la radiographie industrielle

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2026-0540 - N° SIGIS : T690394

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 22 janvier 2026 sur un chantier de radiographie industrielle réalisé à Jonage (69) par l'une des équipes de l'agence de Chassieu de DEKRA Industrial.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 22 janvier 2026 concernait des contrôles non destructifs visant à radiographier une pièce mécanique de fabrication. Ces contrôles étaient réalisés par des radiologues de l'agence de Chassieu (69) à l'aide d'un gammagraphe. L'inspection avait pour objectif de contrôler, par sondage, l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Cette inspection a porté plus particulièrement sur les conditions d'organisation de l'intervention du point de vue de la radioprotection (évaluation des risques radiologiques pour les intervenants), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil et des équipements de radioprotection).

À l'issue de cette inspection, il ressort que les exigences en matière de radioprotection du public et des travailleurs sont prises en compte de manière satisfaisante. Les justificatifs de maintenance et les rapports de contrôles du gammagraphe utilisé et de ses accessoires étaient présents sur le chantier et conformes. Néanmoins, des améliorations pourront être apportées dans l'utilisation d'une balise de radioprotection, qui n'était pas à jour de son contrôle périodique, ainsi que sur la visibilité du balisage du chantier.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Contrôles d'étalonnage des appareils

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, « *une signalisation doit avertir le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants.* »

Conformément au II de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, « *la vérification périodique de l'étalonnage prévue au II de l'article R. 4451-48 du code du travail est réalisée par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou à défaut par un organisme extérieur dont le système qualité est conforme à la norme relative au management de la qualité et qui respecte les normes en vigueur relatives à l'étalonnage des appareils de détection des rayonnements ionisants.*

Les instruments sont étalonnés dans la ou les gammes de grandeurs pour lesquelles ils sont utilisés.

La méthode et la périodicité de la vérification de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an. En fonction de l'écart constaté lors d'une vérification, un ajustage ou un étalonnage est réalisé selon les modalités décrites par le fabricant. »

Lors des tirs radiographiques, la balise sentinelle, signalant la présence de la source dans la zone d'opération, qui a été utilisée, présentait une date de contrôle d'étalonnage dépassée depuis le mois de décembre 2025 selon l'étiquette apposée sur l'appareil. De plus, la batterie de cette balise n'était pas suffisamment chargée.

Demande II.1 : veiller à disposer de matériel de radioprotection en état de fonctionnement.

Demande II.2 : veiller au respect strict de la périodicité d'un an fixée pour le contrôle des appareils de mesure et à réaliser le contrôle d'étalonnage de cette balise. Vous vérifierez que tous les appareils dont vous disposez sont à jour de leur contrôle d'étalonnage.

Délimitation des zones

L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié stipule que : « *I.- Le responsable de l'appareil, selon les prescriptions de l'employeur, délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés, sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.*

Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore. Cette signalisation est enlevée en fin d'opération, lorsque l'appareil est verrouillé sur une position interdisant toute émission de rayonnements ionisants et lorsque toute irradiation parasite est exclue».

Vos radiologues ont défini la zone délimitée comme étant l'ensemble de l'atelier. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que la signalisation lumineuse exigée pour les opérations de radiographie industrielle n'était pas mise en place au niveau des accès à l'atelier délimitant la zone d'opération.

Demande II.3 : prévoir la présence, sur le terrain autour de la zone délimitée, de dispositifs lumineux actifs pendant toute la durée de l'opération.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT